

**Accord collectif national sur les conditions d'accès et d'utilisation
de l'intranet et de la messagerie par les organisations syndicales
représentatives au niveau de la Branche**

Depuis 2005, les organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche bénéficient par voie d'accords collectifs successifs d'un accès au Portail Intranet dans le prolongement des moyens mis à leur disposition par l'accord droit syndical national du 30 septembre 2003.

Ce dispositif a été conçu dans une perspective d'enrichissement du dialogue social et de développement de l'information des salariés qui disposent par ce biais d'un accès direct à l'information syndicale de leur choix.

Le présent accord ne se substitue pas aux dispositifs légaux, conventionnels ou usages régissant dans les entreprises de la Branche la diffusion de l'information syndicale auprès des salariés.

L'évolution constante des nouvelles technologies de l'information et de la communication et le développement de l'usage d'internet exigent de mettre en cohérence périodiquement, dans le respect des dispositifs internes de sécurité, les normes conventionnelles applicables. Cette mise en cohérence technique n'a aucun impact sur les objectifs initialement définis en 2004 puis confirmés en 2007, 2010 et 2012.

Considération prise des évolutions technologiques constatées, les signataires de l'accord collectif national du 31 mai 2012 ont convenu que, pour une durée expérimentale de 2 ans, le site internet de chaque Organisation Syndicale représentative soit accessible via le portail Intranet.

Constatant le succès de ce dispositif, les parties signataires conviennent de le renouveler jusqu'au 31 décembre 2017 au bénéfice des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche au moment de la signature du présent accord (ci-après OSR).

Article 1. Objet

Le présent accord prévoit les conditions de mise à disposition, de fonctionnement et d'utilisation de sites d'affichage électronique sur le Portail Intranet au bénéfice des organisations syndicales représentatives au niveau de la Branche.

Ces conditions ont été définies sur la base de principes communs fixés en Commission Paritaire Nationale tenant compte des contraintes techniques applicables au Portail Intranet et des règles encadrant l'utilisation de l'outil informatique.

Le présent accord organise également les conditions d'utilisation de la messagerie électronique par chaque OSR.

VS

JPS

1

Sik

BA Be

AMK

Article 2. Conditions d'accès

Chaque OSR peut demander l'ouverture d'un accès à son site syndical sur le portail et le bénéfice de la messagerie associée.

Il est autorisé un seul accès au site de chaque OSR.

Pour les OSR éventuellement non signataires de l'accord, la demande d'ouverture d'un accès à son site emporte adhésion aux conditions de mise à disposition, de fonctionnement et d'utilisation visant le site et la messagerie.

La demande d'ouverture d'un accès est formulée par écrit auprès de BPCE. Elle précise le nom du directeur de la publication et d'une seconde personne, responsable de l'OSR, ayant en charge la publication, chargées de contrôler et de valider l'information avant sa mise en ligne.

Article 3. Principes communs et application

Les principes communs régissant l'installation et la gestion des accès aux sites syndicaux sur le Portail Intranet sont les suivants :

- assurer une bonne visibilité et une bonne accessibilité de l'information,
- éviter le risque de confusion sur l'origine de cette information,
- assurer la sécurité et la performance de l'outil,
- respecter les libertés fondamentales.

Ces principes sont applicables à la mise à disposition d'une adresse électronique pour chaque OSR.

3.1 Assurer une bonne visibilité et une bonne accessibilité de l'information

Chaque lien vers le site syndical est publié sur le Portail Intranet sous la forme d'une «rubrique nationale».

A la date du présent accord, le chemin d'accès est le suivant :

Onglet	Famille	Rubrique
Mon Espace CE	Organisations syndicales	intitulé de chaque OSR par ordre alphabétique

En cliquant sur l'intitulé de l'OSR, le salarié a accès au site internet de l'OSR de son choix.

3.2 Eviter le risque de confusion sur l'origine de cette information

Les OSR sont clairement identifiées par leur sigle syndical.

L'information du salarié sur les nouvelles publications syndicales n'est possible qu'une fois le salarié connecté sur le site syndical.

Les logos Caisse d'épargne et BPCE ne peuvent être utilisés ou modifiés sauf accord préalable de BPCE conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle notamment sur la protection de la marque.

VS

JPJ
SK BA BC AMW

3.3 Assurer la sécurité et la performance de l'outil

Le support informatique constitue un outil de travail pour l'ensemble de ses utilisateurs ; sa fiabilité et sa sécurité doivent être garanties.

En ce sens, les OSR s'engagent à respecter les contraintes techniques, règles de sécurité et de procédure définies pour la gestion du site syndical et pour l'utilisation de la messagerie. Il en est de même pour celles visant l'entretien du poste informatique.

Les règles techniques fixées par BPCE pour l'entretien et la sécurité des systèmes d'information de ses salariés doivent être respectées. Elles sont portées à la connaissance des OSR par BPCE, ainsi que leurs éventuelles modifications.

La taille maximum des fichiers joints à un message individuel doit être inférieure ou égale à 4 MEG. Aucun fichier ne peut être joint à un message envoyé à la liste de diffusion mentionnée à l'article 4 du présent accord ; seul un lien vers une page ou un document du site de l'OSR peut être inséré au message envoyé à la liste de diffusion.

Hormis le cas prévu à l'article 4 du présent accord, le site et la messagerie ne peuvent être utilisés pour envoyer des messages collectifs à l'adresse électronique des salariés, ni servir de support à un forum de discussion ou de «chat», afin de ne pas interférer avec l'activité professionnelle des salariés.

Ne sont également pas autorisées les pratiques de messagerie suivantes :

- transmission / téléchargement de vidéo, d'images animées, de bande son,
- spam (diffusion d'un document en grand nombre),
- applets java, active X, moteurs de recherche ou cookies (programmes informatiques associés au message),
- principe de la chaîne (diffusion collective démultipliée par le biais du receveur d'information).

Les OSR sont informées que :

- en fonction de la politique de filtrage internet de l'entreprise, les contenus publiés dans les sites internet font l'objet d'un filtrage susceptible d'aboutir à l'interdiction d'accès depuis le SI de l'entreprise (vidéos, musiques, jeux...).
- Et de même, les politiques de filtrages de contenu web en place dans les entreprises peuvent bloquer l'accès à des contenus non-souhaités (vidéos, musiques, jeux...), d'un site internet externe auquel le site internet renvoie.

Ces deux situations sont susceptibles de s'appliquer aux sites des OSR visés par le présent texte.

3.4 Respecter les libertés fondamentales

Le site est un espace d'expression pour l'OSR. Il constitue exclusivement un lieu de consultation d'informations syndicales pour les salariés. La mise en place à l'intérieur du site syndical d'espaces réservés à un nombre limité d'utilisateurs est interdite, une telle restriction d'accès serait contraire à l'objectif de libre accès des salariés à l'information syndicale visé par le présent accord, hors espace réservé aux adhérents/élus.

Chaque OSR fixe librement le contenu des pages web de son site sous réserve que les informations qu'elle diffuse aux salariés aient un caractère exclusivement syndical en application de l'article L 2142-5 du code du travail. Ces informations ne doivent comporter aucune mention injurieuse ou diffamatoire. Les parties signataires s'engagent à ce que les informations interviennent dans le respect de la réglementation sur la presse et de la législation garantissant la protection de la vie privée et du droit à l'image. Le contenu des informations est placé sous l'entière responsabilité de l'OSR émettrice.

Article 4. Dispositions complémentaires applicables à la messagerie

L'adresse électronique constitue l'adresse de l'OSR pour tout ce qui concerne les échanges avec BPCE. Elle peut être utilisée par l'OSR pour communiquer avec ses sections locales.

Tout salarié peut souhaiter interroger l'OSR de son choix. Il peut accéder à la messagerie de cette OSR à partir du site syndical. La réponse donnée par l'OSR ne peut être qu'individuelle.

Tout salarié peut souhaiter être inscrit sur la liste de diffusion de l'OSR de son choix afin d'être informé sur sa messagerie professionnelle de l'intégration d'une nouvelle information syndicale. Sa volonté de demander cette inscription doit être claire et non équivoque. En ce sens, le salarié souscrit à son initiative et par écrit auprès de l'OSR une inscription sur la liste des destinataires de cette OSR. Le salarié peut indiquer par écrit à tout moment à l'OSR qu'il souhaite supprimer son inscription. Sa demande prend effet dans un délai maximum de 72 heures.

Le message d'information envoyé par l'OSR dans les conditions fixées par le présent accord aux salariés qui ont souscrit une inscription identifie clairement l'OSR émettrice de l'information.

Les postes de travail seront configurés par BPCE afin que les OSR puissent utiliser une boîte aux lettres électronique d'un fournisseur de leur choix en HTTP via INTERNET.

Article 5. Moyens matériels

Dans le cadre du présent accord, BPCE met à disposition dans le local syndical national de chaque OSR, tel que prévu par l'accord collectif national du 30 septembre 2003, le matériel informatique et les logiciels nécessaires à la publication de l'information. Ils demeurent la propriété de BPCE, qui en assure l'entretien courant, mais sont placés sous la responsabilité de l'OSR.

Ce matériel et les logiciels sont identiques pour chaque OSR. Les logiciels installés sur le poste sont, à la date de conclusion du présent accord :

- Windows 7
- Office 2010
- Adobe Acrobat Reader
- 7zip
- PDF Creator

JS

JPS
SK BA Be AMU
4

- Flash Player
- Clé USB chiffrée

Les logiciels mis à disposition seront mis à jour en fonction des évolutions techniques des postes de travail validées par la DSI BPCE.

Le matériel et les logiciels ne peuvent être déplacés hors du lieu du local syndical national. Toute détérioration ou disparition de matériel imputable à l'OSR fera l'objet d'un remplacement à l'identique à la charge de l'OSR.

Les matériels sont raccordés au SI BPCE et bénéficient des mêmes services :

- Un support accessible par téléphone ou par mail
- Un accès au copieur multifonctions pour copie, fax, scan to mail et impression sécurisée par badge
- Un accès à un répertoire réseau personnel
- Un accès à un répertoire réseau partagé.

L'ajout d'autre matériel ou logiciel devra être préalablement validé par écrit par BPCE. Dans cette hypothèse, cet ajout de matériel ou de logiciel s'effectue alors sous la responsabilité de l'OSR (acquisition, maintenance..). Leur installation devra être réalisée par le support informatique BPCE.

Enfin, les partenaires sociaux invitent les entreprises de la branche à étudier avec attention les demandes d'accès à distance à la messagerie professionnelle qui pourraient leur être soumises par leurs salariés ayant la qualité de RSN.

Article 6. Indisponibilités du site

6.1 Pour des raisons techniques

La garantie de fonctionnement des liens vers les sites sur l'intranet peut conduire à des mesures immédiates provisoires de sauvegarde qui s'appliquent à tous les sites et donc aussi aux sites des OSR.

En conséquence, la survenance de problèmes techniques impose par mesure de sécurité l'indisponibilité du lien vers le site de l'OSR afin de permettre la résolution du problème et d'assurer la sauvegarde des données. Cette indisponibilité est temporaire et vise exclusivement au rétablissement du bon fonctionnement du support informatique. Un message informant l'OSR de l'indisponibilité du lien vers son site pour raison technique est envoyé dans les plus brefs délais à l'adresse électronique mentionnée à l'article 4. Le lien vers le site de l'OSR est rouvert dès que les conditions de son fonctionnement le permettent.

6.2 Manquements aux obligations

Dans l'hypothèse où l'utilisation de la rubrique ou de la messagerie se révèle non conforme aux règles du présent accord, il est procédé à la fermeture temporaire de l'accès au site pour une durée d'un mois. En cas de récurrence, il est procédé à la fermeture définitive de l'accès au site. En conséquence de cette fermeture, l'OSR ne bénéficie plus des conditions d'utilisation

VS

SR JPS BA Be AME

de la messagerie posées par le présent accord et, notamment, de la possibilité d'utiliser la messagerie professionnelle des salariés comme vecteur d'informations syndicales que ce soit à titre individuel ou par l'usage de la liste de diffusion (telle que prévue article 4).

Article 7. Durée de l'accord et mise en œuvre

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée à compter du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle il cesse de produire effet.

En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue à l'article L 2222-4 du Code du travail.

Le présent accord donnera lieu à un bilan entre ses signataires au cours du trimestre précédant son échéance.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2261-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Article 8. Dépôt de l'accord

Le texte de l'accord sera déposé par BPCE conformément aux dispositions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 avril 2014

Accord conclu à Paris le 15 avril 2014 entre BPCE et la CFDT, la CFTC, SNP-FO, UNSA SU et SNE CGC

Pour BPCE, représenté par

Ann

Pour la CFDT, représentée par

Jean Louis JANAUDY.

Pour la CFTC, représentée par